

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION - ABATTAGE D'ARBRES



Un certificat d'autorisation est requis pour **abattre un ou plusieurs arbres**.

Type de demande : Abattage d'arbres

Veillez fournir les plans, les informations et les documents suivants lors de la demande en ligne.

- Procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire

Arbre mort, malade, dangereux

- Localisation et identification des arbres à abattre sur un plan ou croquis;
- Raisons appuyant la demande;
- Renseignements venant appuyer les raisons : photos, confirmation écrite d'un expert, etc.;
- Plan de reboisement lorsque requis.

Construction, agrandissement, travaux et ouvrage

- Plan du site** comprenant les éléments suivants :
 - ◊ superficies visée par l'abattage d'arbres;
 - ◊ couverture boisée existante et restante après les travaux;
 - ◊ site d'entreposage du bois ou autres matières;
 - ◊ ouvrages existants et projetés incluant rues, accès, stationnement, installation septique, puits, bâtiment principal, bâtiment secondaire, clôture;
 - ◊ calendrier des travaux;
 - ◊ mesures de contrôle de l'érosion;
 - ◊ reboisement prévu le cas échéant.

Milieux naturels et milieux humides

- Étude de caractérisation/délimitation réalisée par un professionnel

Milieu hydrique, milieu humide d'intérêt et milieu naturel protégé à proximité

- Plan du site incluant la délimitation de la rive, du littoral, d'un milieu humide, d'une zone inondable, d'un milieu humide d'intérêt et d'un milieu naturel protégé;
- Plan du site incluant les normes d'implantation à proximité de ces milieux.

Frêne

Les informations suivantes doivent aussi être déposées, pour la gestion des résidus de frêne :

- Zone de dépôt des résidus sur le terrain et durée de l'entreposage des résidus;
- Délimitation de la zone boisée, si les résidus demeurent sur place;
- Date de sortie des résidus, le cas échéant;
- Choix du procédé de transformation des résidus, le cas échéant;
- Identification du site de traitement des résidus (écocentre, usine de pâtes et papier, etc.)

Exploitation forestière

Pour une demande d'exploitation forestière, veuillez faire une demande de permis nommée **Exploitation forestière**.

Terrain de 5 000 m² ou plus

Pour l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément moins de 10 % des tiges, réalisé sur un terrain de 5 000 m² ou plus, un permis n'est pas requis. Dans le doute, veuillez communiquer avec la ville pour faire les vérifications.

- Des documents, des informations et des plans supplémentaires** pourraient être exigés.
- Coût du permis** - Non remboursable si la demande est annulée ou refusée.

Fiches d'information

#70 Procuration

#50 Rive et littoral

#B Agrile du Frêne

#62 Exploitation forestière

INFORMATION



520, rue Saint-Luc
Magog, Québec
J1X 2X1

Téléphone : 819 843-3333

Courriel : receptionpermis@ville.magog.qc.ca

Révision : PI-février 2025

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le www.ville.magog.qc.ca

INFORMATION GÉNÉRALE - ABATTAGE

GÉNÉRAL

Sur l'ensemble du territoire, une demande de permis d'abattage est nécessaire pour tout abattage d'arbres.

Exception

L'abattage visant à prélever uniformément moins de 10 % des tiges, réalisé sur un terrain de 5 000 m² ou plus. Dans le doute, veuillez communiquer avec la ville.

Information supplémentaire

Consultez la fiche d'information n° H **ABATTRE LES MYTHES** afin d'en connaître plus sur l'abattage d'arbres.

Définition

Le fait d'abattre un arbre ou plus, de plus de 10 cm au DHP (diamètre mesuré à la hauteur de la poitrine) soit à 1,3 m au-dessus du sol; le fait d'exécuter des travaux de remaniement des sols à l'intérieur d'un rayon de 3 m de la tige sur un même terrain; le fait d'émonder plus de 30 % de la hauteur de l'arbre excluant la partie du tronc sans branches à partir du sol.

ABATTAGE - ARBRE MORT, MALADE, DANGEREUX

Certificat d'autorisation requis

Type demande : Abattage d'arbres

Sur l'ensemble du territoire, **l'abattage d'arbres est interdit, à l'exception de l'une ou l'autre des situations suivantes**:

- ◊ Arbre mort, dépérissant ou atteint d'une maladie incurable;
- ◊ Frêne infesté, mort ou dépérissant;
- ◊ Arbre dangereux pour la sécurité des personnes ou qui menace des biens;
- ◊ Arbre cause des dommages à la propriété publique.

ABATTAGE - CONSTRUCTION ET OUVRAGE

Certificat d'autorisation requis

Type demande : Selon le type de travaux/ouvrages

Type demande : Abattage d'arbres - si aucun permis requis

L'abattage d'arbres est autorisé aux conditions suivantes :

- ◊ L'arbre est situé dans l'aire de construction envisagée pour la construction d'un bâtiment principal pour lequel un permis a été délivré ainsi que dans une bande de 6 m au pourtour de cette aire.
- ◊ L'arbre est situé dans l'aire de construction d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un ouvrage autorisé (autre que le remaniement des sols) ainsi que dans une bande de 3 m au pourtour de cette aire. Un permis d'abattage d'arbres est requis dans le cas où la construction/ouvrage ne nécessite pas de permis.

ABATTAGE - FORAGE EXPLORATOIRE

Certificat d'autorisation requis

Type demande : Abattage d'arbres

L'abattage d'arbres est autorisé dans l'aire de construction envisagée pour la construction d'un bâtiment principal ou d'un champ d'épuration, pour y accéder à la seule fin de réaliser un forage exploratoire.

MAINTIEN ET AMÉNAGEMENT DES AIRES BOISÉES

Maintien des surfaces naturelles sur un terrain vacant

Les strates herbacées, arbustives et arborescentes des surfaces naturelles existantes doivent être préservées.

Malgré cela, sont autorisés :

1. l'enlèvement des espèces floristiques exotiques envahissantes et des espèces floristiques nuisibles;
2. les coupes autorisées en vertu du Règlement de zonage et lotissement.

Périmètre urbain

Toute aire boisée existante doit être maintenue. S'il est impossible de préserver l'aire boisée existante lors de l'aménagement d'ouvrage, bâtiment ou construction, ou qui ne comprend pas le nombre minimum d'arbres exigés, le nombre minimal d'arbres à préserver ou à planter s'établit ainsi :

1. terrain de moins de 500 m² : 3 arbres;
2. terrain d'au moins 500 m² et moins de 1000 m² : 5 arbres;
3. terrain d'au moins 1000 m² et moins de 1500 m² : 8 arbres;
4. terrain d'au moins 1500 m² et moins de 3000 m² : 12 arbres;
5. terrain d'au moins 3000 m² et moins de 5000 m² : 18 arbres;
6. terrain d'une superficie d'au moins 5000 m² : 24 arbres.

Ces nombres incluent les arbres plantés en cour avant, en vertu de l'article 205 du Règlement de zonage et lotissement.

Hors périmètre urbain

Toute aire naturelle boisée existante doit être maintenue, incluant la strate herbacée entourant les arbres. S'il est impossible de préserver l'aire naturelle boisée existante lors de l'aménagement d'ouvrage, bâtiment ou construction ou qui ne comprend pas le nombre minimum d'arbres exigés, le nombre minimal d'arbres ou le pourcentage minimal d'aire boisée s'établit ainsi :

1. terrain de moins de 500 m² : 3 arbres;
2. terrain d'au moins 500 m² et moins de 1000 m² : 5 arbres;
3. terrain d'au moins 1000 m² et moins de 1500 m² : 15 % de la superficie du terrain ou 8 arbres;
4. terrain d'au moins 1500 m² et moins de 3000 m² : 25 % de la superficie du terrain ou 12 arbres;
5. terrain d'au moins 3000 m² et moins de 5000 m² : 40 % de la superficie du terrain ou 18 arbres;
6. terrain d'au moins 5000 m² : 60 % de la superficie du terrain ou 24 arbres;
7. pour un projet d'ensemble situé à l'extérieur du périmètre urbain, le pourcentage minimal d'aire boisée ne doit pas être inférieur à 40% de la superficie du terrain;

Ces nombres incluent les arbres plantés en cour avant, en vertu de l'article 205 du Règlement de zonage et lotissement.

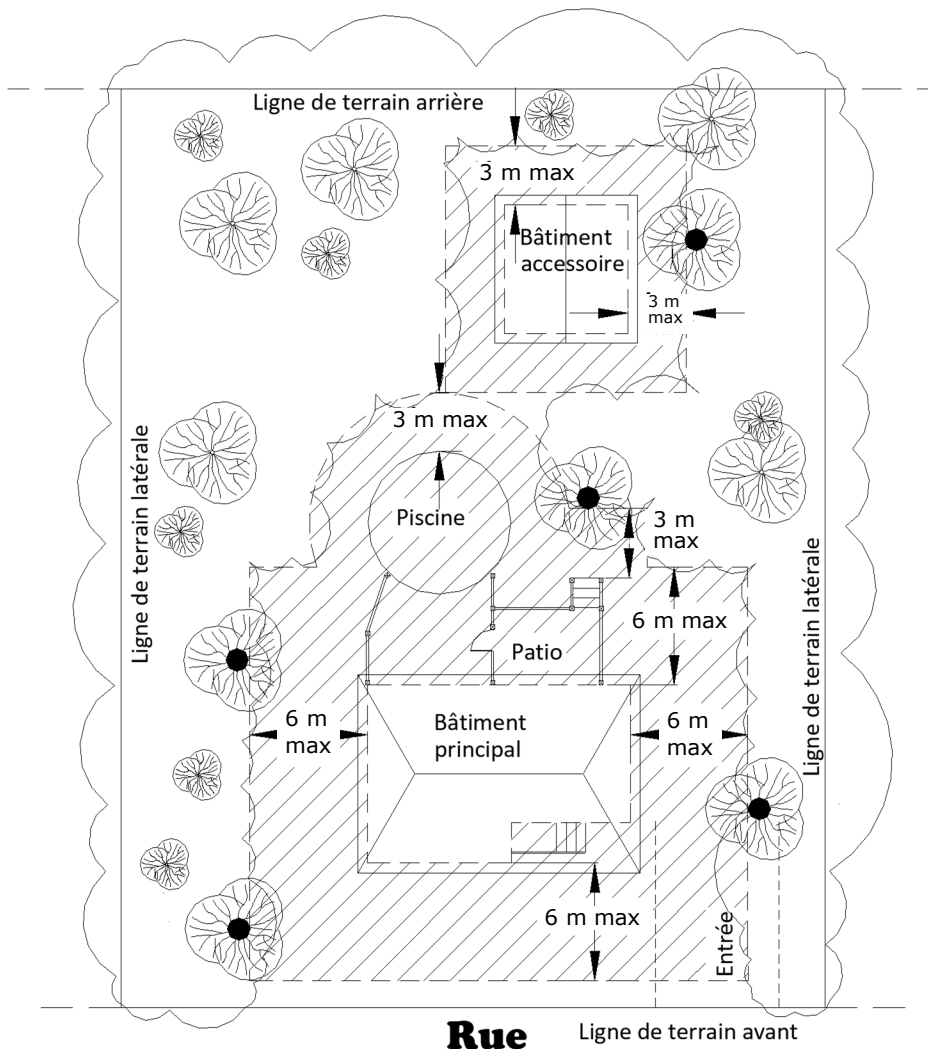
Les surfaces de terrain faisant l'objet d'une servitude pour le passage d'un réseau linéaire d'utilité publique ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie d'un terrain.

ZONES H601, H602, H604 et H605

Des normes particulières s'appliquent dans ces zones concernant le maintien et l'aménagement des aires boisées. Veuillez consulter le Règlement de zonage et lotissement, article 214.

INFORMATION GÉNÉRALE - ABATTAGE

CROQUIS - Plan de conservation de la couverture boisée



Abattage autorisé pour un ouvrage



Voir le pourcentage de couverture boisée à conserver selon la zone

Croquis à titre indicatif

Abattage pour travaux en rive
Certificat d'autorisation requis

Type demande : Travaux riverains ou selon le type de travaux

L'abattage d'arbres dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau est permis pour certains travaux pouvant être effectués dans la rive :

- ◊ l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, incluant les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol;
- ◊ les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
- ◊ l'aménagement d'une voie d'accès conformément à la réglementation en vigueur.

Le remplacement doit être effectué en conformité avec la réglementation en vigueur.

Abattage d'arbres
Certificat d'autorisation requis

Type demande : Abattage d'arbre

L'abattage d'arbres dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau est permis dans le cas où l'arbre est mort, atteint d'une maladie incurable, dangereux pour la sécurité des personnes, menace des biens ou cause des dommages à la propriété publique ou privée.

Le remplacement doit être effectué en conformité avec la réglementation en vigueur.

INFORMATION GÉNÉRALE - PLANTATION

PLANTATION D'ARBRES

Un permis n'est pas requis pour la plantation d'arbres.

OBLIGATION DE PLANTATION

Une obligation de plantation dans la cour avant est exigible lors de l'émission d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal selon les dispositions suivantes :

Usage du groupe « Habitation (H) »

- La cour avant principale et la cour avant secondaire doivent comprendre chacune, au moins :
 - a) 2 arbres ou 1 arbre et 2 arbustes (hauteur minimale de 1 m à la plantation), dans le cas d'un bâtiment implanté à 4,5 m ou plus de la limite de l'emprise de la rue;
 - b) 4 arbustes (hauteur minimale de 1 m à la plantation), dans le cas d'un bâtiment implanté à moins de 4,5 m de la limite de l'emprise de la rue.
- En plus des exigences préalables, dans le cas d'un terrain ayant un frontage supérieur à 20 m, un terrain doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 15 m ou fraction de 15 m supplémentaires de frontage;
- Il n'y a pas d'obligation de plantation dans le cas d'une cour avant où le bâtiment est implanté à 1 m ou moins de l'emprise de la rue.
- Malgré le premier paragraphe, dans le cas d'une unité d'habitation en rangée qui n'est pas une unité de bout, la cour avant doit comprendre au moins 2 arbres ou 1 arbre et 2 arbustes (hauteur minimale de 1 m à la plantation) ou 4 arbustes (hauteur minimale de 1 m à la plantation).

Usage des groupes « Commerce (C) », « Communautaire (P) » ou « Industrie (I) »

- Un terrain doit comprendre dans la cour avant au moins 1 arbre feuillu d'une hauteur minimale de 2 m, pour chaque 10 m ou fraction de 10 m supplémentaires linéaires de frontage du terrain;
- Si la cour avant est occupée par une aire de stationnement extérieur, les dispositions applicables au stationnement prédominant sur celle du présent paragraphe;
- L'obligation de plantation d'au moins 1 arbre feuillu ne s'applique pas dans la partie d'un terrain situé entre un bâtiment principal implanté à moins de 4,5 m de l'emprise de la rue et cette rue;

Général

Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, les exigences du présent article s'appliquent dans chaque cour adjacente à une rue avec les adaptations nécessaires.

Lorsqu'un terrain comprend déjà des arbres existants qui peuvent satisfaire les exigences de plantation minimales, leur préservation doit être préférée à la plantation de nouveaux arbres.

Bande tampon

L'aménagement obligatoire d'une bande tampon est requis sur certains terrains industriels et commerciaux lors de la construction d'un bâtiment principal.

Veillez consulter le Règlement de zonage et lotissement, articles 206 et 206.

NORMES D'IMPLANTATION

Sur l'ensemble du territoire, il est interdit de planter :

- ◇ un arbre à moins de 1,5 m de la limite de l'emprise d'une rue;
- ◇ toute espèce de frêne ou érable de Norvège;
- ◇ un peuplier, un peuplier faux-tremble, un peuplier du Canada, un peuplier de Lombardie, un peuplier de Caroline, un saule ou un érable argenté à moins de 10 m de la limite d'une canalisation ou d'un équipement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout municipal.

Triangle de visibilité

Les arbustes ne dépassant pas 60 cm de hauteur (mesurés par rapport au niveau moyen du centre de la rue) sont permis. Les arbres sont permis, pourvu qu'il y ait un dégagement sous l'arbre d'au moins 3 m.

ABATTAGE ILLÉGAL

Tout arbre abattu illégalement doit être remplacé par un autre sur le même terrain que l'arbre qui a été abattu, dans un délai maximal de 6 mois. Le calibre de l'arbre à planter est celui exigé au Règlement de zonage et lotissement à l'article 205, selon la zone concernée.

RIVE

Général

Les arbres plantés dans la rive doivent être adaptés au milieu riverain. Pour plus de détails concernant la rive, veuillez vous référer à fiche d'information # 50.

Obligation

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau doit renaturaliser la rive, conformément aux dispositions suivantes :

1. Il doit planter au moins un arbre pour chaque 5 m linéaire de la largeur du lot, mesurée à la limite du littoral;
2. Les arbres exigés doivent être plantés sur la rive et adaptés au milieu riverain.

Pour plus de détails concernant la rive, veuillez vous référer à la fiche d'information #51 concernant la renaturalisation et le contrôle de la végétation en rive.